



**Arrêté n° 41.2025.DS.JG.01
portant interdiction permanente des lâchers de ballons festifs et de lanternes volantes sur l'ensemble
du département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 216-6, L. 541-46 et L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2215-1 et L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre CHAREYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les avis de la direction départementale du territoire, de l'office français de la biodiversité et du service départemental de sécurité incendie ;

Considérant que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention des incendies alors que le massif de Sologne, qui couvre une importante partie du département, a été classé comme massif à risque d'incendie ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers libres non habités et des lanternes volantes ne comportant pas de charges utiles, qui peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu de lâcher ;

Considérant la nécessité de protéger la faune de Loir-et-Cher, notamment les oiseaux susceptibles d'être mortellement blessés par ces dispositifs ;

Considérant l'impossibilité de contrôler le déplacement des lanternes volantes et des ballons non habités et par conséquent leur lieu de chute, alors même que le département compte un très grand nombre de points d'eau devant être préservés d'une telle pollution ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe d'un aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active, est interdit dans l'ensemble du département de Loir-et-Cher à compter du 31 mars 2025.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, les contrevenants aux conditions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **28 MARS 2025**

Le Préfet



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adresse à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adresse à M. le ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75008 Paris cedex 08 ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejet.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Ce recours juridictionnel devra être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr